



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

-----  
**Séance du 10 décembre 2019**

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON, sous la présidence de Mme Catherine THIÉBAUT, Présidente.**

*La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h50*

**Etaient présents :**

**G.B.M :** ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LETHIER Michel ; LOPEZ François ; Yves MAURICE ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; STHAL Rémi ; TAILLARD Fabrice ; THIÉBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard ;

**C.C.L.L :** DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; STADELMANN Jean-Claude ;

**C.C.V.M :**

**Etaient excusés :**

**G.B.M :** DUCHÉZEAU Pascal ; FALCINELLA Béatrice ;

**C.C.L.L :** BOILLON Michel ;

**C.C.V.M :** MORALES Roland ;

**Secrétaire de séance :** Yves MAURICE

**Procuration de vote :**

**Mandants :** FAIVRE Sarah ; LEGAIN Olivier ; MAILLOT Elsa ; MONIOTTE Jacques ; RUTKOWSKI Serge ;

**Mandataires :** STADELMANN Jean-Claude ; GALLIOU Françoise ; BIZE Thibaut ; DUCRET Sylvain ; CANAL Jacques

## CONVENTION D'ACCÈS RÉCIPROQUES AUX DÉCHETTERIES ENTRE LE SYBERT ET LE SYTEVOM

**Rapporteur** : Monsieur Pierre DAUDEY, Conseiller Syndical Délégué.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une convention permet l'accès des habitants du SYBERT aux déchetteries du SYTEVOM, et inversement, des habitants du SYTEVOM aux déchetteries du SYBERT.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Afin de poursuivre cette coopération, une nouvelle convention doit être signée entre les deux collectivités.

Le projet de convention se trouve en annexe ; elle précise :

- la liste des communes concernées ;
- les modalités financières : le coût unitaire retenu est celui du passage réel d'usager ; il est fixé, pour 2020, à 8 € HT par passage ;
- la durée de la convention : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec reconduction tacite selon les mêmes termes pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- les dispositions à mettre en œuvre pour modifier tout élément de la présente convention.

**A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de la convention d'accès réciproques aux déchetteries entre le SYBERT et le SYTEVOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,  
La Présidente du SYBERT,  
Catherine THIÉBAUT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le **17 DEC. 2019**



Contrôle de légalité



## **Convention définissant les modalités d'accès des habitants du SYTEVOM aux déchetteries du SYBERT et des habitants du SYBERT aux déchetteries du SYTEVOM**



Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Catherine THIÉBAUT, agissant par délégation, en vertu de la délibération du 10 décembre 2019,  
ci-après dénommé « le SYBERT », d'une part,

Le Syndicat mixte pour le Traitement, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères représenté par Joël BRICE, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du 12 décembre 2019,  
ci-après dénommé « le SYTEVOM » d'autre part

### **Préambule**

Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs statuts, le SYTEVOM et le SYBERT assurent le traitement des déchets ménagers sur le périmètre de leurs collectivités adhérentes. Ils ont également en charge la gestion des déchetteries relevant de leur périmètre géographique.

Par une précédente convention signée le 12 février 2014 mais avec effet rétroactif au janvier 2013, les deux Syndicats Mixtes du SYBERT et du SYTEVOM ont convenu de permettre l'accès à certaines de leurs déchetteries aux habitants situés dans les communes limitrophes des deux syndicats.

Par voie d'avenants ponctuels, le nom des communes concernées et le nombre des habitants autorisés à accéder aux déchetteries du syndicat voisin ont évolué, notamment à la demande de la Communauté de Communes du Val Marnaysien et suite à l'application de la loi NOTRÉ.

Aujourd'hui, par la présente convention, les deux syndicats décident de proroger le principe d'accès réciproques des populations de l'autre syndicat à certaines de leurs déchetteries et à revoir les modalités de facturation de ces prestations croisées.

En effet, les modalités prévues dans la convention depuis 2013 reposaient sur une facturation calculée à partir d'une contribution à l'habitant votée chaque année et un nombre d'habitants prédéfini et ne correspondent pas au fonctionnement budgétaire du SYTEVOM.

Désormais, grâce à la généralisation du contrôle d'accès aux déchetteries et dans un souci de réalité au regard du service rendu aux usagers, la présente convention prévoit la poursuite de la coopération entre les deux syndicats selon des nouvelles modalités pour les années à venir.

### ***Aussi est-il convenu ce qui suit :***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser l'accès des habitants de certaines communes du SYTEVOM aux déchetteries du SYBERT et des habitants de certaines communes du SYBERT aux déchetteries du SYTEVOM, dont la liste est fixée chaque année par le SYTEVOM et par le SYBERT (en annexe),

- de définir les modalités, notamment de facturation du service, applicables à ces autorisations d'accès.

### **Article 2 : Liste des communes concernées**

Chaque syndicat établit annuellement et en fonction de ses propres critères, la liste des communes dont les habitants sont autorisés à fréquenter les déchetteries de l'autre syndicat. Si cette liste vient à être modifiée, elle devra être transmise dans les meilleurs délais à l'homologue et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Chaque modification apportée par l'intégration de nouvelles communes autorisées par l'un des syndicats génère une intervention de la part du prestataire (Tradim) et donc une facturation. Il est convenu que le syndicat à l'initiative de la modification pour les communes de son territoire assumera intégralement le coût de la prestation de Tradim.

Cette liste au titre de 2020 est annexée à la présente convention.

### **Article 3 : Modalités financières applicables et suivi des fréquentations**

Est pris en compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la fréquentation réelle des déchetteries pour établir la facturation réciproque de chacun des syndicats.

Les deux syndicats disposant d'un outil commun (ECOCITO/Proflux) pour comptabiliser les accès et le nombre réel de passages dans les déchetteries, le décompte sera issu des statistiques du logiciel.

En janvier N+1, il sera dressé, un bilan détaillé de l'année écoulée de la fréquentation réelle comptabilisée en nombre de passages d'usagers par déchetterie concernée. Ainsi, ce chiffre arrêté réciproquement et de manière concertée permettra de déterminer « l'assiette » de la facturation pour le SYBERT et le SYTEVOM.

De fait, chaque syndicat s'engage à transmettre en fin d'année ces informations relatives aux fréquentations des déchetteries par les habitants du syndicat homologue, dans les conditions respectueuses du RGPD.

### **Le coût unitaire retenu est celui du passage d'utilisateur.**

Ce coût est fixé pour les passages et les facturations 2020 à **8 € HT par passage**.

Toute modification de ce tarif devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention ; la modification du tarif ne pourra intervenir que pour une année entière et ne pourra donc entrer en vigueur qu'à compter d'un 1<sup>er</sup> janvier.

Après validation commune du bilan des fréquentations au titre de N, chaque facturation annuelle sera établie au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, le titre de recettes établi et l'avis de somme à payer, avec les éléments liquidatifs, transmis via la plateforme CHORUS

### **Article 4 : Conditions d'accueil des habitants dans les déchetteries**

Les habitants du SYTEVOM et ceux du SYBERT des communes, expressément listées en annexe, sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries du territoire voisin et ce, dans le strict respect du règlement intérieur applicable sur le périmètre du syndicat « accueillant ».

Tout usager devra respecter le règlement de la déchetterie qu'il visite et se soumettre aux règles propres du site.

Les règlements des déchetteries en vigueur sont joints à la présente convention et disponibles sur les sites internet respectifs des syndicats.

En cas de modification de ce règlement, chaque syndicat s'engage à en adresser, sans délai, la nouvelle version à son homologue.

Les deux collectivités s'engagent à poursuivre une parfaite collaboration afin de faciliter l'accès au service public des déchetteries pour les habitants de leur périmètre respectif. Cela se traduit notamment par un échange régulier entre les services gestionnaires afin de partager les informations concernant les demandes d'accès formulées par les usagers.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée initiale d'un an.

A chaque échéance annuelle, la convention sera reconduite **tacitement** selon les mêmes termes pour une année ; toute modification, notamment de tarif, devra faire l'objet d'un avenant, excepté la liste des communes concernées, dont l'actualisation sera notifiée d'un syndicat à l'autre avant le 30 novembre N-1 pour une prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier N.

Les deux syndicats fixent une durée maximale de la convention pour une fin au plus tard le 31 décembre 2025.

#### **Article 6 : Interprétation, litiges, tolérances**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 7 : Clauses résolutoires**

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait à ....., en 2 exemplaires originaux, le .....

**La Présidente du SYBERT,**

**Catherine THIÉBAUT**

**Le Président du SYTEVOM,**

**Joël BRICE**